



ORDRE DES AVOCATS D'ALGER- FÉDÉRATION DES BARREAUX D'EUROPE (« FBE »)
LES ASSISES DE LA MÉDITERRANÉE « FBE »
ALGER, DU 9 AU 11 MAI 2024



**L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LA NUMERISATION, LA PROTECTION DES DONNEES,
POUR LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
LE ROLE DES BARREAUX POUR LA SECURITE JURIDIQUE**





La promotion et protection des investissements en Algérie

Transfert de dividendes et de capitaux investis

- Règlementation des changes-

Organisation du secteur bancaire en Algérie

Banque d'Algérie Autorité de régulateur

20 banques commerciales

09 établissements financiers

06 bureaux de représentation de banques internationales

(01) une bourse des valeurs

(01) une société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique (SATIM)

(01) une association des banques et des établissements financiers (ABEF)

Rôles et Missions de la Banque d'Algérie

Systèmes de paiement

- La Banque d'Algérie surveille et veille au bon fonctionnement, à l'efficiencia et à la sécurité des systèmes de paiement. Les règles applicables aux systèmes de paiement sont édictées par voie de règlements du Conseil Monétaire et Bancaire (CMB).

Stabilité monétaire

- La Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire. Elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

Emission de la Monnaie

- L'État délègue à titre exclusif à la Banque d'Algérie, le privilège d'émettre la monnaie fiduciaire à savoir les billets de banque et pièces de monnaie. La Banque d'Algérie détermine les signes recognitifs d'un billet ou d'une pièce et fixe les modalités de contrôle de leur fabrication et de leur destruction.

Organisation du marché des changes

- La Banque d'Algérie organise le marché des changes dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

Supervision bancaire

- La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers, peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée. La Banque d'Algérie détermine également, toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence.

Le contrôle des changes en Algérie

Principe général

- Le contrôle des changes concerne tous les flux financiers de et vers l'étranger

Banque d'Algérie

Le contrôle des changes relève des attributions de la Banque d'Algérie, exercé à travers la Loi monétaire et bancaire, les règlements bancaires, instructions et notes aux banques et aux intermédiaires agréés.

Banque intermédiaire (banque commerciale)

- L'exercice du commerce international est soumis à un agrément délivré par la banque d'Algérie

Domiciliation bancaire

- Tout contrat d'importation ou d'exportation définitive ou temporaire de marchandises ou de service, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé

Le contrôle des changes en Algérie

Opérations de commerce international

- Seules les opérations de commerce international listées dans l'instruction n°02-07 du 31 mai 2007 (relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger) peuvent faire l'objet de paiement et de transfert à l'étranger

Pré-domiciliation et Domiciliation Bancaire

- Tout contrat donnant lieu à un transfert vers l'étranger doit être validé et enregistré **préalablement** (domiciliation bancaire) auprès de l'établissement bancaire qui exécute les transferts / virements

Règlement de la Banque d'Algérie n°05-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements

- Transfert de dividendes
- Paiement des jetons de présence et tantième

Transfert sur salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers

- Instruction n° 02-98 du 21 mai 1998 relative au transfert sur salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers

❓ Répression de l'infraction à la réglementation des changes

- ❓ Au titre de l'article 01 de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 modifiée et complétée, constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :

- La fausse déclaration ;
- L'inobservation des obligations de déclaration ;
- Le défaut de rapatriement des capitaux ;
- L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées;
- Le défaut d'autorisations requises ou le non-respect des conditions dont elles sont assorties.



❓ **Le contrevenant ne saurait être excusé sur sa bonne foi.**

Les transactions courantes avec l'étranger

Les transactions courantes avec l'étranger sont listées par l'Instruction de la Banque d'Algérie N° 02-07 DU 31 MAI 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger

Parmi les transactions admises

Revenus :

- Dividendes, bénéfices, tantièmes et jetons de présence.
- Salaires et traitements du personnel étranger contractuel, conformément aux dispositions particulières y afférentes

REGLEMENT N°2005-03 DU 6 JUIN 2005 RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Les investissements, réalisés à partir d'apports extérieurs, bénéficient de la garantie de transfert des revenus du capital investi et des produits réels nets de la cession ou de la liquidation.

- Les Banques sont habilités à instruire les demandes de transfert et à exécuter sans délais les transferts au titres des dividendes
- Les dividendes produits par des investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables par le biais des banques pour un montant correspondant à l'apport étranger dûment constaté au capital social (au prorata de l'apport étranger)

Les activités mixtes (production associée à de la revente en l'état) restent soumises à l'autorisation préalable de la BA.

Le Décret n°22-300 du 8 Septembre 2022, par référence à l'article 8 de la Loi fixe le seuil minimum à 25% du montant de l'investissement, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculé sur la base de la part de financement d'origine incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement. Ce seuil était auparavant calculé par tranche de 10 à 30% selon le montant de l'investissement.

L'attestation de transfert de fonds (ATF) de l'administration fiscale

Dossier fiscal pour l'obtention de l'ATF

1. Formulaire de demande de transfert
2. Swift du rapatriement du capital social
3. Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale
4. Attestation d'authentification de la répartition du résultat
5. Rapport CAC
6. Attestation du CAC de l'absence de réserves bloquantes
7. Bilan comptable de l'exercice avec apposition de la signature du CAC
8. Copie du bilan fiscal de l'exercice
9. Copie bilan fiscal de l'exercice n-1
10. Justificatif de paiement de l'IBS exercice concerné
11. Justificatif paiement IBS exercice n-1
12. Justificatif paiement IRG dividendes
13. Extrait de rôle
14. Certificat d'existence C20
15. Une copie du Registre de commerce et des statuts de l'entreprise certifiés conformes
17. NIF
18. NIS
19. Attestation de publication des comptes sociaux
20. Mise à jour CNAS

Le paiement des dividendes au titre de l'article 724 du Code de commerce doit se faire dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice (soit au plus tard le 30 septembre de l'année ou l'AG a décidé cette distribution). La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Investisseurs étranger - Garanties et Assurances -

Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Garanties

Garantie d'une stabilité réglementaire aux investisseurs

Eligibilité des projets d'investissements aux régimes d'incitation et à l'accès au foncier

Garantie de dispense des formalités du commerce extérieur pour les apports extérieurs en nature entrant dans le cadre de délocalisation d'activités et les biens neufs

Garantie du droit d'introduire des recours

Garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Droit de cession/transfert des biens et services

La liberté d'investir et la transparence et l'égalité dans le traitement des investissements